Publicité et télévision : passer à l'action!

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1972)**

Heft 207

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1016289

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Publicité et télévision: passer à l'action!

Lorsque le Conseil fédéral prend des arrêtés d'urgence, qu'il s'agisse de la monnaie ou de l'inflation, il en profite pour glisser dans le train de mesures quelques détails révélateurs d'une préoccupation moraliste.

On ignore s'il le fait par souci de diversion ou parce qu'un service administratif avait ça dans son tiroir, attendant une occasion légale.

Cette fois, il utilise l'arrêté sur la limitation du crédit. Et haro sur le petit crédit bancaire ! L'article 5 précise : « Le Conseil fédéral peut limiter ou interdire complètement la publicité en faveur du crédit, des ventes à tempérament ou de la location de biens mobiliers ».

Bravo, dira-t-on. Finie cette indécente publicité du genre : « Vous avez un problème à résoudre, un désir à exaucer, nous vous offrons de l'argent, tout de suite ».

Bravo, mais, comme tous les débats sur le petit crédit et la vente à tempérament, tout cela est bien hypocrite. Des banques offrent de l'argent à des particuliers, on s'indigne. Mais la stimulation éhontée du désir de consommer, c'est-à-dire la publicité ordinaire, qui osera y toucher ?

Et plus particulièrement la publicité télévisée. Elle prend aux heures les plus favorables une place que rien ne justifie ; elle accable et ennuie ; elle est d'une pauvreté affligeante dans ses trucs aguicheurs.

Elle révèle un parfait mépris du téléspectateur, abusant de son attention de force par l'écran. Ce qui nous intéresse, politiquement et pas seulement conjoncturellement, ce n'est pas la censure de la publicité de Pro Crédit, c'est la censure de toute la publicité télévisée.

Le moment est venu de lancer une action dans ce domaine. Les lecteurs de DP s'y associeront-ils ? Nous reviendrons sur ce sujet.

ARRÊTÉS FÉDÉRAUX SUR LA CONSTRUCTION ET LE CRÉDIT

Le Conseil fédéral le dos au mur

Le Conseil fédéral est donc resté fidèle aux remèdes éprouvés : contrôle du crédit, sélection des constructions. En revanche, il a écarté le contrôle des prix temporaire, c'est-à-dire qu'il a renoncé à provoquer un véritable choc psychologique.

Les arrêtés sur la construction et le crédit ne seront pas inutiles. Même si le Conseil fédéral avait admis le contrôle des prix, ces arrêtés auraient été nécessaires.

Aller jusqu'au bout

La différence est la suivante. Pour être efficaces, le resserrement du crédit et la limitation des constructions doivent, s'ils sont les seules mesures mises en place, être poussés très loin jusqu'à provoquer un certain effet déflationniste ; non seulement des entreprises marginales seront acculées à la faillite, mais des entreprises plus solides seront secouées pour peu qu'elles soient mal gérées ou financièrement fragiles.

A défaut de cette rigueur, le remède sera inefficace ; il permettra au mieux de plafonner à un taux d'inflation de 6 ou 7 %. Pour descendre en-dessous, il faudrait pratiquer une politique fortement déflationniste, avec les dangers extrêmes que cela représente pour certains secteurs économiques et certaines régions.

Ayant écarté le choc psychologique, le Conseil fédéral se condamne, ou à une efficacité très relative, ou à une politique déflationniste.

Politique officielle et politique bancaire

— 8 octobre 1971 : arrêté fédéral sur la sauvegarde de la monnaie.	
— 26 juin 1972 : arrêté fédéral interdisant le placement de fonds étrangers en valeurs suisses mobilières et immobilières.	— mai : accroissement des crédits effectivement versés par les banques, taux d'accroissement 8,2 %.
— 4 juillet 1972 : ordonnance sur la perception d'une commission trimestrielle sur l'accroissement des avoirs étrangers enregistrés dans les banques.	— juillet : taux d'accroissement des crédits bancaires 9,2 %.
— 5 juillet 1972 : ordonnance portant obligation de solliciter une autorisation pour recueillir des fonds à l'étranger.	— 31 juillet : échéance de la convention permettant d'encadrer le crédit.
— août 1972 : annonce d'une hausse de 5 % + 10 % de l'impôt fédéral direct.	— août : taux d'accroissement des crédits bancaires 10 %.
— septembre 1972 : coupes claires dans le budget fédéral.	— septembre : accroissement au même rythme des crédits bancaires.

Ainsi la politique officielle a été prise à contre-pied. Cela n'empêchera pas certains de parler du coupable appétit des salariés !